



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**PRÉFECTURE**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des Finances Locales  
M. LE CLANCHE - 02 37 27 71 60  
M. GAUDET - 02 37 27 71 34  
Mme JEAN - 02 37 27 71 63  
Mme RENE-MINE - 02 37 27 71 58

**CIRCULAIRE DU 31 JAN. 2018**  
**OBJET : CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**  
**Appelle une réponse : NON**

La Préfète d'Eure-et-Loir

à

- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics communaux et intercommunaux
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes
- Monsieur le Président du conseil départemental
  
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets, pour information
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, pour information

**Objet** : élaboration des budgets 2018.

**PJ** : deux fiches pratiques.

A l'occasion du contrôle exercé sur les budgets principaux et annexes des collectivités locales d'Eure-et-Loir, mes services relèvent chaque année des erreurs et anomalies, de nature et de gravité diverses. Dans un but pédagogique d'aide à l'élaboration de ces budgets, je vous joins une fiche pratique recensant les anomalies les plus fréquemment rencontrées, qui ont pu faire l'objet pour votre collectivité d'une lettre d'observations.

Je vous joins également une autre fiche pratique relative aux dispositions issues de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques 2018-2022 à prendre en compte en matière budgétaire.

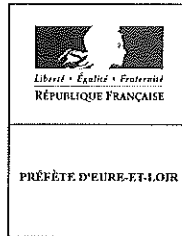
Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Préfète

Sophie BROCAS







## Fiche pratique n°1

### Anomalies les plus fréquemment rencontrées lors de l'exercice du contrôle budgétaire

Afin de sécuriser l'élaboration de votre budget, je porte à votre connaissance les anomalies les plus fréquemment rencontrées lors de l'exercice du contrôle budgétaire et qui peuvent être évitées.

Les références des articles renvoient au code général des collectivités territoriales, celles des annexes aux numéros selon la nomenclature M 14.

#### → Annexes absentes ou non remplies, notamment (mais pas seulement) :

\* annexe I A, contenant les informations statistiques, fiscales et financières

\* annexe IV A2.2 (répartition par nature de dettes) et IV A2.4 (typologie de la répartition de l'encours), alors qu'un montant est inscrit au chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées) (articles L 2313-1 et R 2313-3)

\* annexe IV C1, détaillant l'état du personnel, alors qu'une somme est inscrite à l'article 6411 (rémunérations du personnel titulaire).

→ **Absence de détail du calcul des intérêts courus et non échus (ICNE)**, dont le calcul est rendu obligatoire par la nomenclature M 14 pour les groupements de communes d'au moins 3 500 habitants. Ce détail doit figurer dans l'annexe IV A2.2 et dans le tableau adéquat en bas de la page III A1, qui détaille les dépenses de fonctionnement.

→ **Colonnes « vote » non remplies.** Elles doivent être obligatoirement renseignées afin de ne laisser aucun doute sur le caractère définitif du document.

→ **Insuffisance des crédits inscrits pour les dépenses obligatoires (article L 1612-15)**, notamment :

\* sur les chapitres 16 (emprunts et dettes assimilées) et 66 (charges financières), alors que l'annexe IV A2.2, détaillant la répartition des dettes par nature, indique des sommes supérieures pour le capital d'emprunts et le montant d'intérêts à rembourser sur l'exercice.

Il s'ensuit fréquemment que les annexes IV A6.1 et A6.2, qui détaillent la couverture des dépenses obligatoires par les ressources propres, sont erronées, puisqu'elles ne prennent pas toujours en compte les dépenses relatives au capital d'emprunt à rembourser.

\* sur l'article 6553 (contingent incendie).

→ **Reprises erronées aux chapitres concernés des résultats de fonctionnement ou d'investissement issus du compte administratif**, alors que celui-ci est en accord avec le compte de gestion.

→ **Reprises erronées des recettes restant à réaliser ou des dépenses restant à mandater** constatées au compte administratif.

→ **Arrondis lors de la reprise de résultats**. Les résultats de clôture repris aux budgets principaux ou annexes ne doivent pas faire l'objet d'arrondis puisque, d'une part, ils doivent être strictement égaux à ceux constatés aux comptes administratifs et aux comptes de gestion et que, d'autre part, ils ne constituent pas des sommes prévisionnelles mais sont issus de l'activité réelle de l'exercice précédent.

→ **Déséquilibre d'une ou des deux sections**, les dépenses excédant les recettes (articles L 1612-4 et L 1612-5).

Je vous rappelle qu'une seule forme de déséquilibre, appelée sur-équilibre, est permise (article L 1612-7).

→ **Dépassement de crédits inscrits au chapitre des dépenses imprévues**, qui ne peuvent dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section considérée (article L 2322-1).

→ **Fonds de concours (article L 5214-16 V)**. Le versement d'un fonds de concours entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres est permis par l'article ci-dessus sous les trois conditions cumulatives suivantes :

1) le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

2) son montant total ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

3) il doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Il a été assez fréquemment constaté que l'autofinancement apporté par la collectivité bénéficiaire du fonds est insuffisant, car calculé sans déduire les subventions reçues, ou en intégrant le montant du fonds dans celui des subventions reçues. En pratique, en application du 2) ci-dessus, le montant de l'autofinancement apporté, après déduction de toutes les subventions accordées du coût de financement, doit être au moins égal à celui du fonds de concours.

→ **Erreur dans l'affectation à l'article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés).**

Quand le résultat d'investissement de clôture est excédentaire, l'affectation d'une somme à l'article 1068 est possible mais non obligatoire. Cependant, il faut toujours étudier l'influence sur l'excédent d'investissement des restes à réaliser (RAR) en recettes (à ajouter) et en dépenses (à déduire). Ce total, s'il est négatif, indique alors un besoin de financement dont le montant doit être prélevé sur l'excédent de fonctionnement, dans la mesure où celui-ci le permet, et doit être affecté à l'article 1068.

Exemple : il est constaté au compte administratif un excédent de fonctionnement (R 002) de clôture de 10 000 €, un excédent d'investissement (R 001) de clôture de 5 000 €, et des restes à réaliser en recettes d'investissement de 1 000 € et en dépenses d'investissement de 7 000 €.

Besoin d'autofinancement de la section d'investissement = 5 000 € + 1 000 € – 7 000 € = – 1 000 €.

Affectation au 1068 : 1 000 € prélevés sur le chapitre R 002 puisque celui-ci le permet.

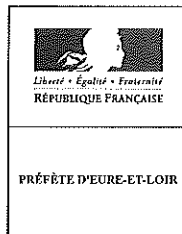
Reprise au budget principal (ou annexe) du R 002 : 10 000 € – 1 000 € = 9 000 €.

Reprise au budget principal (ou annexe) du R 001 : 10 000 €. Cette reprise est toujours égale au montant constaté au compte administratif puisque les RAR sont repris indépendamment.

→ **Absence du décompte des votants et des votes sur les pages de signature (annexe IV D2).** Ces mentions sont obligatoires.

→ **Transmission électronique erronée par Actes et Actes budgétaires.** Selon la convention d'adhésion aux modalités de transmission électronique des délibérations à caractère budgétaire et des budgets eux-mêmes, que je vous engage vivement à adopter si ce n'est déjà fait, les transmissions parallèles par voie postale sont prohibées à moins d'une impossibilité technique.





## Fiche pratique n°2

### Les modifications issues de la loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRE) et de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 (LPFP)

#### **I- Le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientation budgétaire**

L'article 107 de la loi NOTRE complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux nouveaux articles L 2312-1 (bloc communal) et L 3312-1 (départements) du CGCT, l'assemblée délibérante doit non seulement prendre acte de la tenue du DOB mais également de l'existence du rapport de DOB sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

***Pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus et les départements***, ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

***Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus et les départements***, le rapport comporte également des informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées ;
- à la durée effective du travail.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

**L'obligation de transmission du rapport en préfecture s'applique à l'ensemble des collectivités concernées.**

**Par ailleurs, la LPFP 2018-2022, adoptée le 21 décembre dernier, a ajouté de nouvelles obligations relatives au DOB d'effet immédiat mais non rétroactives.**

Le II de l'article 13 de la LPFP dispose :

*« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :*

*1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement*

*2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.*

*Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »*

***Cette obligation concerne les collectivités et les EPCI concernées par le DOB, à savoir les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et les départements.***

## **II- Une note de présentation retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif**

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

## **III- La mise en ligne des documents budgétaires**

L'article 107 de la loi NOTRE a modifié les articles L 2313-1 (bloc communal) et L 3313-1 (départements) du CGCT relatifs à la publicité des budgets et des comptes.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne des documents d'information budgétaire et financière par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération est venu apporter les précisions nécessaires.

La mise en ligne concerne la « *présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles* » susmentionnée qui est jointe au budget primitif et au compte administratif mais également le rapport de DOB pour les collectivités disposant d'un site internet. Cette mise en ligne intervient dans un délai d'un mois à compter de l'adoption, par l'organe délibérant, des délibérations auxquelles ces documents se rapportent.

Les documents mentionnés doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant.



#### **IV- L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement**

L'article 107 de la loi NOTRE a créé un nouvel article L. 1611-9 du CGCT prévoyant pour toute opération exceptionnelle d'investissement que l'exécutif présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement.

Le décret du 30 juin 2016 relatif à la définition des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement rend désormais applicable cette disposition de l'article 107.

Il convient désormais de réaliser une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour les opérations exceptionnelles d'investissement au regard des modalités suivantes :

- pour les communes et EPCI dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF)
- pour une population comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des RRF
- pour une population comprise entre 15 000 habitants et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des RRF
- pour une population comprise entre 50 000 habitants et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des RRF ou à 40 M €
- pour une population supérieure à 400 000 habitants, le seuil est fixé à 25 % des RRF ou à 100 M €.

